



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-009 DELIBERATION « FINANCIERE » DU 29 MARS 2024

FIXANT LES CONTRIBUTIONS FINANCIERES POUR L'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHEES DELIVREES PAR LE COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

Le Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPME de Bretagne »),

- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime, dans ses parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 921-2-1, L. 941-1, L. 946-2, R. 921-20, R. 921-21 ;
- VU la délibération n°2024-010 « **CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE** » du 02 MAI 2024 du CRPME de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU la délibération n°2023-008 « **ALGUES-CRPME - A** » du 26 avril 2023 du CRPME de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des goémons poussant en mer (*Laminaria Digitata* et *Hyperborea*) dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne ;
- VU la délibération n° 2019-017 "RECOLTE A PIED ALGUES DE RIVE –CRPME - A" du 30 aout 2019 fixant les conditions d'attribution de la licence de récolte a pied des algues de rive à titre professionnel sur le littoral de la région bretagne ;
- VU la délibération n°2021-032 « **CMEA – CRPM - A** » du 25 novembre 2021 du CRPME de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche maritime dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins pour la région Bretagne ;
- VU la délibération n°2021-025 « **BIVALVES CC GLENAN (AUTRES QUE COQUILLES SAINT-JACQUES) – A** » du 17 septembre 2021 du CRPME de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages bivalves (autres que coquilles Saint-Jacques) dans le secteur de Concarneau/Les Glénan ;
- VU la délibération n°2024-003 « **BIVALVES CÔTES D'ARMOR – A** » du 22 janvier 2024 du CRPME de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bivalves autres que les praires et les coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor ;
- VU la délibération n°2018-076 « **BIVALVES (AUTRES QUE PECTINIDES) SUR LES SECTEURS DOUARNENEZ, NORD IROISE (RADE DE BREST EXCLUE) ET SUD IROISE – A** » du 16 novembre 2018 du CRPME de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bivalves autres que les pectinidés sur les gisements de la Baie de Douarnenez, Sud Iroise et Nord Iroise (Rade de Brest exclue) ;
- VU la délibération n°2022-003 « **BIVALVES EN PLONGEE – SM – A** » du 11 mai 2022 du CRPME de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bivalves (coquille Saint-Jacques, praire, huitres plates, amande) en plongée en Rance – secteur de Saint-Malo ;
- VU la délibération n°2022-016 « **BIVALVES EN PLONGEE RANCE COTES D'ARMOR A** » du 16 septembre 2022 fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bivalves en plongée en Rance dans le département des Côtes d'Armor ;
- VU la délibération n°2014-058 « **BIVALVES – SM – 2014 – A** » du 20 juin 2014 du CRPME de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bivalves autres que les coquilles Saint-Jacques, les praires et les vénus sur le littoral d'Ille-et-Vilaine ;
- VU la délibération n°2014-056 « **BIVALVES – LO COTIER – 2014 – A** » du 20 juin 2014 du CRPME de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bivalves sur le littoral morbihannais relevant du quartier maritime de Lorient ;
- VU la délibération n° 2014-096 « **BOLINCHE AU SUD DU 48° 30' - CRPM - 2015 – A** » du 20 juin 2014 du CRPME de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la bolinche dans les eaux maritimes relevant de la Région Bretagne au Sud du 48°30' ;
- VU la délibération n° 2014-099 « **BOLINCHE AU NORD DU 48° 30' - CRPM - 2015 – A** » du 20 juin 2014 du CRPME de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la bolinche dans les eaux maritimes relevant de la Région Bretagne au Nord du 48°30' ;

- VU** la délibération n°2023-001 « **BULOTS AY/VA – 2014 – A** » du 23 janvier 2023 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bulots sur le littoral du Morbihan relevant du secteur d'Auray-Vannes ;
- VU** la délibération n°2024-004 « **BULOTS – CÔTES D'ARMOR – A** » du 22 janvier 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bulots sur le littoral des Côtes d'Armor ;
- VU** la délibération n°2016-014 « **BULOTS – SM – 2016 – A** » du 18 mars 2016 du CRPMEM de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bulots dans les eaux relevant de la circonscription d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** la délibération n°2014-065 « **BULOTS – MX – 2014 – A** » du 20 juin 2014 du CRPMEM de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche du bulot sur le secteur de Morlaix ;
- VU** la délibération n°2021-021 « **CANOT – CRPM - A** » du 17 septembre 2021 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence polyvalente de petite pêche côtière du poisson aux filets, à la palangre, à la ligne et des crustacés dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne ;
- VU** la délibération n°2016-035 « **SEICHES AU CASIER - CÔTES D'ARMOR – A** » du 29 août 2016 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des seiches au casier dans les eaux relevant de la circonscription des Côtes d'Armor ;
- VU** la délibération n°2017-027 « **SEICHES AU CASIER – ILLE-ET-VILAINE – A** » du 18 septembre 2017 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des seiches au casier dans les eaux relevant de la circonscription d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** la délibération n°2024-007 « **CHALUT – MER D'IROISE – 2014 – A** » du 22 janvier 2024 du CRPMEM de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche au chalut de fond en mer d'Iroise ;
- VU** la délibération n°2013-073 « **CHALUT – PL – 2013 – A** » du 11 juin 2013 CRPMEM de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche au chalut du poisson, des céphalopodes et des pectinidés autres que la coquille Saint-Jacques dans une zone relevant de la circonscription du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Cotes d'Armor – secteur de Paimpol ;
- VU** la délibération n°2021-032 « **CMEA – CRPM - A** » du 25 novembre 2021 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche maritime dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins pour la région Bretagne ;
- VU** la délibération n°2016-020 « **COQUES – DRAGUE - AY/VA - 2016 A** » du 18 mars 2016 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coques à la drague sur les gisements classés de la Vilaine ;
- VU** la délibération n°2014-082 « **PALOURDES ET COQUES A LA DRAGUE - MESNARD CASTILLY - AY/VA - 2014 - A** » du 20 juin 2014 du CRPMEM de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des palourdes et des coques à la drague sur le gisement classé de la baie de Mesnard Castilly ;
- VU** la délibération n°2021-011 « **COQUILLAGES - AY/VA - A** » du 09 juillet 2021 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des oursins, pétoncles, praires, vernis, palourdes roses, vénus et huitres creuses dans les eaux maritimes du ressort des secteurs d'Auray/Vannes ;
- VU** la délibération n°2023-002 « **COQUILLES SAINT-JACQUES - AY/VA – A** » du 23 janvier 2023 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques et des huitres plates dans les eaux maritimes du ressort des quartiers d'Auray/Vannes ;
- VU** la délibération n°2021-024 « **COQUILLES SAINT-JACQUES – CC GLENAN– A** » du 17 septembre 2021 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Concarneau/les Glénan ;
- VU** la délibération n°2024-005 « **COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - A** » du 22 janvier 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor ;
- VU** la délibération n°2014-071 « **COQUILLES SAINT JACQUES – DZ – 2014 – A** » du 20 juin 2014 du CRPMEM de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques et des pétoncles dans le secteur de Douarnenez ;

- VU** la délibération n°2022-001 « **COQUILLES SAINT-JACQUES – SM – A** » du 11 mai 2022 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint Jacques sur le secteur de Saint-Malo ;
- VU** la délibération n°2015-040 « **COQUILLES SAINT-JACQUES Mer d'Iroise NF - 2015 – A** » du 12 juin 2015 du CRPMEM de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques en mer d'Iroise ;
- VU** la délibération n°2024-003 « **BIVALVES CÔTES D'ARMOR – A** » du 22 janvier 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bivalves autres que les praires et les coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor ;
- VU** la délibération n°2019-010 « **COQUILLES SAINT-JACQUES – LO – A** » du 05 avril 2019 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les coureaux de l'Île de Groix – Lorient ;
- VU** la délibération n°2021-028 « **COQUILLES SAINT-JACQUES - MX COTIER - A** » du 17 septembre 2021 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Morlaix sur le gisement côtier ;
- VU** la délibération n°2021-027 « **COQUILLES SAINT-JACQUES - MX LARGE - A** » du 17 septembre 2021 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Morlaix sur le gisement du large ;
- VU** la délibération n°2014-124 « **CREVETTES GRISES – A – CRPM – 2014** » du 29 août 2014 du CRPMEM de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des crevettes grises dans les eaux relevant de la circonscription du CRPMEM de Bretagne ;
- VU** la délibération n°2022-005 « **CRUSTACES – CRPM - A** » du 11 mai 2022 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche pour les navires pêchant les crustacés à l'exception des langoustines, des pouces-pieds et des crevettes grises dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne ;
- VU** la délibération n°2021-019 « **FILETS – CRPM – A** » du 17 septembre 2021 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche du poisson aux filets dans les territoriales situées au large de la région Bretagne ;
- VU** la délibération n°2019-005 « **FILETS – RADE DE BREST – A** » du 05 avril 2019 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche aux filets en Rade de Brest ;
- VU** la délibération n°2016-001 « **MOLLUSQUES ET BIVALVES - BR/CM - 2016 - A** » du 29 janvier 2016 du CRPMEM de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des mollusques bivalves à la drague dans le secteur de Brest/Camaret ;
- VU** la délibération n°2013-084 « **MOULES DRAGUE – AY/VA - 2013 - A** » du 11 juin 2013 du CRPMEM de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des moules à la drague sur l'ensemble du littoral du quartier des affaires maritimes d'Auray/Vannes ;
- VU** la délibération n°2018-014 « **NASSES A POISSONS – CRPM – A** » du 30 mars 2018 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche du poisson à la nasse dans les eaux relevant de la circonscription du CRPMEM de Bretagne ;
- VU** la délibération n°2022-012 « **ORMEAUX – CRPM – A** » du 11 mai 2022 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des ormeaux en plongée dans les eaux relevant de la région Bretagne ;
- VU** la délibération n°2022-007 « **OURSINS – CC GLENAN – A** » du 11 mai 2022 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des oursins sur le gisement de Concarneau/Les Glénan ;
- VU** la délibération n°2014-079 « **OURSINS – DZ – 2014 – A** » du 20 juin 2014 du CRPMEM de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des oursins à la drague sur une partie du littoral relevant du quartier maritime de Douarnenez ;
- VU** la délibération n°2014-076 « **OURSINS GOLFE DU MORBIHAN – AY/VA - 2014 - A** » du 20 juin 2014 du CRPMEM de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des oursins sur les gisements classés du Golfe du Morbihan ;
- VU** la délibération n° 2019-036 « **METIERS DE L'HAMECON – CRPM - A** » du 21 novembre 2019 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche du poisson aux métiers de l'hameçon dans les eaux maritimes relevant de la circonscription du CRPMEM de Bretagne ;
- VU** la délibération n°2014-080 « **PALOURDES DRAGUE – BANC DE SARZEAU – AY/VA - 2014 - A** » du 20 juin 2014 du CRPMEM de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche palourdes à la drague sur les gisements classés du Golfe du Morbihan ;

- VU** la délibération n°2014-086 « **PETONCLES GOLFE DU MORBIHAN – AY/VA - 2014 - A** » du 20 juin 2014 du CRPMEM de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des pétoncles sur les gisements classés du Golfe du Morbihan – secteur d'Auray/Vannes ;
- VU** la délibération n°2014-132 « **POUCES PIEDS – CC - 2014 - A** » du 29 août 2014 du CRPMEM de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des pouces-pieds sur le littoral relevant du quartier maritime de Concarneau – Archipel des Glénan ;
- VU** la délibération n°2023-005 « **POUCES PIEDS – IROISE – A** » du 23 janvier 2023 du CRPMEM de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des pouces-pieds sur une partie du littoral du Finistère (secteur de Douarnenez, Camaret et Ouessant) ;
- VU** la délibération n°2024-006 « **PRAIRES – COTES D'ARMOR – A** » du 22 janvier 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des praires sur le littoral des Côtes d'Armor ;
- VU** la délibération n° 2016-048 « **PRAIRES – SM – 2016 – A** » du 29 septembre 2016 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des praires sur le littoral d'Ille et Vilaine ;
- VU** la délibération n°2023-010 « **PRAIRES EN PLONGEE– SM – 2023 – A** » du 11 mai 2023 du CRPMEM de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence expérimentale de pêche des praires en plongée dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille et Vilaine pour les campagnes 2023/2024 et 2024/2025 ;
- VU** la délibération n°2021-004 « **SEICHES – MORBIHAN – A** » du 06 janvier 2021 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des seiches dans les eaux territoriales situées au large du Morbihan ;
- VU** la délibération n°2018-027 « **VENUS – SM - 2014 – A** » du 27 avril 2018 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des Vénus sur le littoral d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** la délibération 2023-017 « **POULPES FINISTERE NORD B** » du 3 juillet 2023 modifiée fixant l'organisation de la campagne de pêche des poulpes dans les eaux territoriales situées au large du Finistère nord ;
- VU** La délibération n° 2023-027 « **POULPE FINISTERE SUD B** » du 21 novembre 2023 modifiée fixant l'organisation de la campagne de pêche des poulpes dans les eaux territoriales situées au large du Finistère sud ;
- VU** la délibération du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins (ci-après dénommé « CNPMEM ») n°B26/2018 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, exceptée la coquille Saint-Jacques ;
- VU** la délibération du CNPMEM n°B45/2020 modifiée relative aux conditions d'exercice de la pêche à la Coquille Saint-Jacques ;
- VU** la délibération du CNPMEM n°B78/2020 modifiée relative aux conditions d'exercice de la pêche des crustacés ;

ADOPTE

Article 1 : Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Article 2 : Contributions financières des licences de pêche

2-1) Contributions financières pour l'attribution des licences de pêche embarquée dont la campagne est annuelle du CRPMEM de Bretagne

Secteur	Métier / gisement	Prix de la licence (a)
Bretagne	Bolinche Sud	235 €
	Bolinche Nord	235 €

	CMEA	200 €	
	Canot	190 €	
	Récolte du goémon poussant en mer	Navires immatriculés dans les Côtes d'Armor	200 €
		Navires immatriculés dans le Finistère [0 – 49] kW	200 + 550 = 750 €
		Navires immatriculés dans le Finistère [50 – 99] kW	200 + 750 = 950 €
		Navires immatriculés dans le Finistère [100 – 149] kW	200 + 950 = 1 150 €
		Navires immatriculés dans le Finistère ≥ 150 kW	200 + 1 150 = 1 350 €
	Crevettes Grises	Navire armé en 5 ^{ème} , 4 ^{ème} , 3 ^{ème} catégorie navigante avec un seul homme	100 €
		Navire armé en 3 ^{ème} catégorie	136 €
		Navire armé en 2 ^{ème} catégorie	190 €
	Nasse à poisson	Navire ≤ 10m	100 €
		10 m < Navire ≤ 12m	200 €
		12 m < Navire ≤ 16m	500 €
		Navire > 16m	1 000 €
	Crustacés	Navire armé en 5 ^{ème} , 4 ^{ème} , 3 ^{ème} catégorie navigante avec un seul homme embarqué	100 €
		Navire armé en 3 ^{ème} catégorie	136 €
		Navire armé en 2 ^{ème} catégorie	190 €
	Filets à poisson	Navire ≤ 10m	105 €
		Navire > 10m	135 €
	Métiers de l'hameçon	Navire ≤ 10m	101 €
		10 m < Navire ≤ 12m	185 €
		12 m < Navire ≤ 16m	215 €
		Navire > 16 m	275 €

Secteur	Métier / gisement	Prix de la licence (a)
Finistère (29)	Bivalves Concarneau Glénan	135 €
	Bivalves Mer d'Iroise	135 €
	Bulots Morlaix	100 €
	Chalut Mer d'Iroise	155 €
	Filets Rade de Brest	100 €
	Pouces-pieds Concarneau	100 €
	Pouces pieds Iroise	100 €
Côtes d'Armor (22)	Bivalves Côtes d'Armor	100 €
	Bulots Côtes d'Armor	205 €
	Seiche au casier Côtes d'Armor	100 €
	Chalut Paimpol	100 €
	Bivalves Saint Malo	100 €
	Bulots Saint Malo	436 €
	Vénus Saint Malo	100 €
	Casiers à seiches Saint Malo	100 €

Ille-et-Vilaine (35)	Licences Canot et Crustacé – Timbre pêche en plongée des crustacés. <i>Ce timbre est réservé aux titulaires d'une licence de pêche en plongée sur l'Ille-et-Vilaine (Bivalves en plongée Saint-Malo, Coquilles Saint-Jacques secteur de Saint-Malo option plongée ou ormeaux en plongée zone 1.</i>		
Morbihan (56)	Bivalves Lorient côtier		100 €
	Bulots Auray et Vannes		100 €
	Moules drague Auray et Vannes		140 €
	Palourdes à la drague Auray/Vannes		390 €
	Palourdes et coques drague Mesnard / Castilly		140 €
	Pétoncles Golfe du Morbihan		100 €
	Coquillages Auray/Vannes		150 €
	Licence Crustacé – Timbre expérimental Casiers à goulotte(s) latérale(s) non rigide(s) dans le Morbihan		100 €/homme embarqué
	Seiches Morbihan	Option chalut	Navire ≤ 12 m : 150 €
Navire > 12 m : 300 €			
Option filet		150 €	
Option Casier		150 €	

2-2) Contributions financières pour l'attribution des **licences de pêche embarquée dont la campagne est saisonnière** du CRPMEM de Bretagne

Région	Métier / Gisement – Secteur								Prix de la licence
	Zone :								
Bretagne	<u>Ormeaux en plongée</u>	1 SM	2.3 SB/PL	4 Nord Finistère – hors Molène et Ouessant	4 Molène	4 Ouessant	5 DZ AD GV	6 CC	192 €

Secteur	Métier / gisement - Secteur	Prix de la licence (a)	
Côtes d'Armor (22)	Coquilles Saint Jacques Côtes d'Armor * concerne uniquement les navires dérogataires	De 0 à 36,8 kw	122 + 200= 322 €
		> à 36,8 et ≤ 73,6 kw	156 + 200 = 356 €
		> à 73,6 et ≤ 110,4 kw	223 + 200= 423 €
		> à 110,4 et ≤ 147,2 kw	255 + 200= 455 €
		> à 147,2 et ≤ 184 kw	299 + 200 = 499 €
		> à 184 et ≤ 220,8 kw *	324 + 200= 524 €
		> à 220,8 et ≤ 294,4 kw *	349 + 200= 549 €
	Bivalves Plongée Rance Côtes d'Armor		157 €
Praires Côtes d'Armor		250 €	
	Mollusques bivalves Brest Camaret	De 0 à 40 kw	3 065 €
		> à 40 et ≤ 75 kw	3 080 €
		> à 75 et ≤ 110 kw	3 110 €
		> à 110 et ≤ 150 kw	3 136 €
	Coquilles Saint-Jacques Concarneau côtier	Navire utilisant 1 drague	250 €
		Navire utilisant 2 dragues	500 €
	Coquilles Saint Jacques Morlaix large		105 €
	Coquilles Saint Jacques Morlaix côtier	De 0 à 40 kw	95 € + 10€/kw
> à 40 et ≤ 75 kw		107 € + 10€/kw	

Finistère (29)	 Contribution supplémentaire obligatoire « gestion du gisement »	> à 75 et ≤ 110 kw	141 € + 10€/kw
		> à 110 et ≤ 150 kw	156 € + 10€/kw
		> à 150 et ≤ 185 kw	171 € + 10€/kw
		> 185 kw	186 € + 10€/kw
		Navires utilisant 1 drague	400 €
		Navires utilisant 2 dragues	800 €
	Coquilles Saint Jacques Douarnenez		125 €
	Coquilles Saint Jacques Mer d'Iroise		105 €
	Oursins Concarneau - Glénan		100 €
	Oursins Douarnenez		100 €
	Poulpes Finistère Nord		Part fixe : 100€
Poulpes Finistère Sud		100€	Contribution <i>Ad Valorem</i> : 0,75 % sur les valeurs des apports de poulpes exploités au moyen de la licence
Ille-et-Vilaine (35)	Coquilles Saint-Jacques Saint Malo		1 500 €
	Bivalves Plongée Rance Saint Malo		400 €
	Praires Saint Malo		100 €
	Praires en plongée Saint Malo		100 €
Morbihan (56)	Coquilles Saint-Jacques Auray / Vannes Toutes zones A, B, C, D, E	Licence Régionale (obligatoire)	585 €
		Cotisation supplémentaire obligatoire « Gestion du banc »	2 200 €
	Coquilles Saint-Jacques Lorient côtier		95 €
	Coques drague Auray/Vannes		140 €
	Oursins Golfe du Morbihan		140 €
	Pétoncles Golfe du Morbihan		

2-3) Contributions financières pour l'attribution des licences et timbres de pêche de pêche à pied du CRPMEM de Bretagne

Licence pêche à pied			65 €	
Départements ou Quartier Maritime		Timbres Espèces/Gisements		
22 Côtes d'Armor	Littoral du secteur de Paimpol	Coques et Palourdes - Banc du Guer	100 €	
		Coques et Palourdes – Plougrescant / Pleubian – Pleubian Lanmodez	60 €	
		Coques et Palourdes – Goastrez (Trebeurden)	60 €	
	Littoral du secteur de Saint Brieuc	Coques et Palourdes de la baie de Saint Brieuc	80 €	
		Coques et Palourdes de la baie de Binic	60 €	
		Coques et Palourdes - La Ville Ger en Rance	350 €	
		Moules Saint Brieuc	80 €	
		Huîtres creuses "Gisement de Pordic"	60 €	
		Coques et Palourdes Lancieux-Arguenon-La Fresnaie	80 €	
	Littoral du département des Côtes d'Armor	Autres coquillages (à l'exception des espèces déjà soumises à un timbre)	200 €	
		Poissons	60 €	
		Animaux vermiformes (ex vers marins)	100 €	
	29 Finistère	Littoral du département du Finistère	Tellines	200 €
			Crustacés (à l'exception des anatifes)	50 €
			Coquillages (à l'exception des espèces déjà soumises à un timbre)	100 €
Animaux vermiformes (ex vers marins)			100 €	
Oursins (hors Audierne et Douarnenez)			200 €	
Littoral du secteur d'Audierne		Oursins	100 €	
		Anatifes	50 €	
Littoral du secteur de Douarnenez		Oursins	100 €	
Littoral du secteur du Guilvinec		Coques & Palourdes de la rivière Pont L'Abbé	100 €	
		Poissons	50 €	
Littoral du secteur de Concarneau		Coques et palourdes Sud Finistère	200 €	
Littoral des secteurs de Morlaix Brest Camaret		Coques - baie de Locquirec	100 €	
		Coques et palourdes Nord-Finistère (MX, BR et CM)	200 €	
		Huîtres – Rade de Brest	50 €	
		Poissons Nord Finistère	50 €	

35 Ille et Vilaine	Littoral du département d'Ille et Vilaine	Coques et palourdes – Baie du Mont Saint-Michel / Rance ^(C)	500 €
		Moules – Banc des Hermelles	150 €
		Crustacés – Ille et Vilaine	150 €
		Poissons – Ille et Vilaine	150 €
		Hors-Gisement (sauf coques et palourdes) – Ille et Vilaine	150 €
56 Morbihan	Littoral du département du Morbihan	Coques et palourdes (à l'exception de la rivière d'Étel)	1000 €
		Tellines	290 €
		Huîtres creuses	125 €
		Animaux vermiformes (ex vers marins)	115 €
		Crustacés (à l'exception des anatifes)	100 €
		Poissons	100 €
		Moules	105 €
		Coquillages (à l'exception des espèces déjà soumises à un timbre)	100 €
		Pouces-pieds	140 €
	Littoral du secteur de Lorient	Coques et palourdes – Rivière d'Étel	310 €
		Oursins	250 €

Article 3 : Quotes parts des licences de pêche

3-1) Quotes-parts des licences de pêche embarquée dont la campagne est annuelle du CRPME de Bretagne

Conformément aux délibérations du CNPME susvisées, et sauf cas particulier, le CRPME de Bretagne reversera 20€ au CNPME au titre de la quote-part du CNPME.

Région	Métier / gisement	Quote-part CRPME	Quote-part CDPME	
Bretagne	Bolinche Sud	40,00 €	40,00 €	
	Bolinche Nord	40,00 €	40,00 €	
	CMEA ⁽¹⁾	25,00 €	25,00 €	
	Canot	85,00 €	85,00 €	
	Récolte du goémon poussant en mer	49,15 €	49,15 €	
	Crevettes Grises	45,00 €	45,00 €	
	Crustacés	40,00 €	40,00 €	
	Filets à poisson	45,25 €	45,25 €	
	Métiers de l'hameçon	50,50 €	50,50 €	
	Nasse à poisson	≤ 10m	40,00 €	40,00 €
]10-12] m	80,00 €	80,00 €
]12-16] m	200,00 €	200,00 €
		>16 m	400,00 €	400,00 €
	Algues de rive	Licence	50,00 €	50,00 €
Extrait annuel		15,00 €	15,00 €	
Extrait saisonnier		5,00 €	5,00 €	

Ille et Vilaine (35)	Bivalves Saint Malo	40,00 €	40,00 €
	Bulots Saint Malo	40,00 €	40,00 €
	Vénus Saint Malo	40,00 €	40,00 €
	Casiers à seiche Saint Malo	40,00 €	40,00 €
Côtes d'Armor (22)	Bivalves Côtes d'Armor	40,00 €	40,00 €
	Bulots Côtes d'Armor	92,50 €	92,50 €
	Seiches au casier Côtes d'Armor	40,00 €	40,00 €
	Chalut Paimpol	45,00 €	45,00 €
Finistère (29)	Bivalves Concarneau Glénan	40,00 €	40,00 €
	Bivalves Mer d'Iroise	40,00 €	40,00 €
	Bulots Morlaix	40,00 €	40,00 €
	Chalut Mer d'Iroise	41,50 €	41,50 €
	Filets Rade de Brest	40,00 €	40,00 €
	Pouces-pieds Concarneau	40,00 €	40,00 €
	Pouces-pieds Iroise	40,00 €	40,00 €
Morbihan (56)	Bulots Auray et Vannes	40,00 €	40,00 €
	Bivalves Lorient côtier	40,00 €	40,00 €
	Moules drague Auray/Vannes	40,00 €	40,00 €
	Palourdes drague Auray/Vannes	40,00 €	40,00 €
	Palourdes et coques drague Mesnard / Castilly	40,00 €	40,00 €
	Pétoncles Golfe du Morbihan	40,00 €	40,00 €
	Coquillages Auray/Vannes	40,00 €	40,00 €
	Licence Crustacé Timbre expérimental Casiers à goulotte(s) latérale(s) non rigide(s) dans le Morbihan	30,00 €	30,00 €
	Seiches Morbihan	40,00 €	40,00 €

(1) Pour la licence CMEA, une quote-part de 50,00€ est reversée au CNPMEM

3-2) Quotes-parts des licences de pêche embarquée dont la campagne est saisonnière du CRPME de Bretagne

Conformément aux délibérations du CNPMEM, hors coquille Saint-Jacques, le CRPME de Bretagne reversera 20 € au CNPMEM au titre de quotes-parts.

Pour les licences de pêche des coquilles Saint-Jacques, le CRPME de Bretagne reversera 35 € au CNPMEM par titulaire de la licence nationale de pêche de la coquille Saint-Jacques.

<u>Département</u>	<u>Licence</u>	<u>Quote-part CRPMEM</u>	<u>Quote-part CDPMEM instructeur</u>
Bretagne	Coquille Saint-Jacques sur l'ensemble des gisements bretons	32,50 €	32,50 €
	Ormeaux	47,50 €	32,50 €
Morbihan	Coque drague Auray/Vannes	47,50 €	32,50 €
	Oursins Golfe du Morbihan	52,50 €	47,50 €
Côtes d'Armor	Praires Côtes d'Armor	47,50 €	32,50 €
Ille et Vilaine	Praires Saint Malo	47,50 €	32,50 €
Finistère	Mollusques bivalves Brest/Camaret	32,50 €	32,50 €
	Oursins Concarneau	52,50 €	47,50 €

3-3) Quotes-parts des licences de pêche à pied du CRPMEM de Bretagne

Conformément aux délibérations du CNPMEM, le CRPMEM de Bretagne reversera 20 € au CNPMEM au titre de quotes-parts.

<u>Département</u>	<u>Licence & timbres espèce/gisement</u>	<u>Quote-part CRPM</u>	<u>Quote-part CDPM instructeur</u>
Bretagne	Licence	25 €	20 €
Ille et Vilaine	Timbres espèces/gisement	25 €	25 €
Côtes d'Armor	Timbres espèces/gisement	25 €	25 €
Finistère	Timbres espèces/gisement	25 €	25 €
Morbihan	Timbres espèces/gisement	25 €	25 €

Article 4 - Remboursement de la licence

En cas de renonciation à la licence après la date de démarrage de la campagne, une somme minimale forfaitaire de 60 € sera retenue sur la contribution financière de la licence.

En tout état de cause, sauf cas de force majeure dûment constaté, aucune somme ne sera restituée au-delà de 15 jours après la date de début de campagne.

Article 5 - Majoration de la contribution financière en cas de demande tardive

Une majoration de 100 euros sera appliquée à toute demande déposée au-delà de la date fixée dans le tableau de l'Annexe 1 « Dates de dépôt des demandes de licences » de la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, à l'exception des demandes autorisées en cours d'années prévues par l'article 7-2) de la délibération cadre susvisée.

Article 6 – Contribution financière de la réattribution de licence au sein d'un même armement en cours de campagne

La réattribution de licence au sein d'un même armement au cours d'une campagne, au sens de la délibération cadre susvisée, est facturée au demandeur au tarif de 100 euros la première licence, et 50 euros par licence supplémentaire.

Article 7 – Dispositions Diverses

Toutes les dispositions contraires antérieures sont abrogées.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES